



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3701

Avis conforme délibéré le 14 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 février 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3701, présentée le 20 décembre 2024 par la communauté de communes Terre Valserhône (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Terre Valserhône (01), située dans le département de l'Ain, compte 21 796 habitants (Insee), est soumise à la loi Montagne et couverte en totalité par le schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien¹ et le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme

¹ La révision de ce Scot a été approuvée le 17 décembre 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2020-ARA-AUPP-921](#) du 14 avril 2020.

local de l'habitat (PLUiH) de Terre Valserhône², et en partie par les périmètres du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura et de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura³ ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLUiH a pour objet de faire évoluer :

- les annexes du PLUiH afin de les mettre à jour ;
- le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - sur l'ensemble du territoire afin de modifier :
 - les destinations et sous destinations interdites dans les périmètres de linéaires commerciaux en zone *UC* ;
 - les articles 5-1 et 2 concernant les constructions admises à proximité des cours d'eau, les affouillements et exhaussements des sols autorisés et les usages agricoles admis dans les zones *A* et *N* ;
 - la règle sur le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones *A*, *N*, *UE* et *UA* ;
 - la règle des cycles dans toutes les zones hormis les zones *A* et *N* ;
 - la règle des clôtures dans tous les zones ;
 - sur la commune de Chanay afin de réduire l'emplacement réservé (ER) n°5 ;
 - sur la commune de Confort afin de modifier le périmètre de l'OAP « Centre-Mairie » ;
 - sur la commune d'Injoux-Génissat afin de permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque⁴ en créant une zone *Apv* de 2,38 ha dédiée à ce projet photovoltaïque en zone agricole ;
 - sur la commune de Montanges afin de permettre la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitats légers destinés au tourisme⁵ en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°3, deux zones *AI* et *NI1* d'environ 3 ha dédiées aux loisirs en zone agricole et naturelle, une unité touristique nouvelle (UTN) locale n°3 et une OAP ;
 - sur la commune de Valserhône afin de :
 - permettre l'extension du refuge de La Conay⁶ en créant un Stecal n°1, une zone *Ar* de 2 251 m² dédiée au refuge en zone agricole, une UTN locale n°1 et une OAP ;
 - permettre la mise en place d'une aire de bivouac et l'installation de deux cabanes⁷ en créant un Stecal n°2 et une zone *Ab* de 600 m² dédiée au bivouac en zone agricole ;
 - supprimer les ER n°29 et n°52 ;
 - corriger une erreur matérielle dans l'OAP « Vignette Sud » ;

2 L'élaboration de ce PLUiH a été approuvée le 16 décembre 2021 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2021-ARA-AUPP-1042](#) du 22 juin 2021.

3 Six communes sont comprises dans le périmètre du PNR : Montanges, Giron, Saint-Germain-de-Joux, Champfromier, Confort et Valserhône (commune déléguée de Lancrans) ; deux communes sont situées dans le périmètre de la RNN : Valserhône (communes déléguées de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans) et Confort. Une révision de la charte du PNR a été engagée par [délibération](#) du 2 juillet 2022.

4 Ce projet a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AP-1454](#) du 20 janvier 2023.

5 Ce projet prévoit la création de neuf habitations légères pour un total de 265 m² de surface de plancher, trois constructions à usage de sauna (10 m²), d'espace d'accueil (6 m²) et de sanitaires (40 m²), un chapiteau démontable, un stationnement non imperméabilisé d'une capacité d'accueil de dix vélos, cinq motos et 20 véhicules légers (notice de présentation p. 35).

6 Ce projet comprend la création d'une salle commune de 30 m², d'une terrasse de 38 m², d'un recueil pour la sécurité en cas d'incendie de 16 m² et d'un local de stockage du bois de 16 m² (notice de présentation p. 25).

7 Ce projet prévoit la création d'un espace de bivouac de 25 m², d'un espace comprenant deux cabanes (20,2 m² et 10,33 m² d'emprise au sol) et deux plateformes de bivouac (18 m² au total), d'un espace toilette sèche et d'un espace de cheminements piétons perméables (notice de présentation p. 27).

- le rapport de présentation afin de :
 - corriger une erreur matérielle sur l'explication des choix du règlement dans les zones A et N ;
 - annexer quatre études de discontinuité relatives aux quatre projets liés à la création des zones Apv à Injoux-Génissat, AI et NI1 à Montanges, Ar et Ab à Valsérhône.

Considérant les caractéristiques du territoire, en particulier la localisation des secteurs suivants :

- Apv : au sein d'un milieu partiellement boisé et accueillant une ancienne décharge faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) instaurée par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2023 en raison de la pollution des sols ;
- AI et NI1 : au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, à 500 m du périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), d'une Znieff de type I et d'un espace naturel sensible (ENS), à 600 m d'une zone Natura 2000 et d'une réserve naturelle régionale⁸ (RNR) ;
- Ar et Ab : à environ 1 178 m et 1 193 m d'altitude, au sein d'un réservoir de biodiversité majeur identifié dans l'OAP trame verte et bleue du PLUiH, de deux Znieff de type I et II et à 500 et 700 m d'une zone Natura 2000⁹ ;

Considérant en matière d'insertion paysagère, au regard des zones Apv, AI, NI1, Ar et Ab :

- la présentation, dans l'auto-évaluation des incidences et dans les études de discontinuité, de nombreux éléments textuels et photographiques démontrant que les projets liés aux zones en question sont situés dans des secteurs présentant des enjeux paysagers forts ;
- l'impossibilité, en l'absence de prise en compte de l'évolution saisonnière de la végétation dans cette présentation et de localisation des vues et perspectives à préserver dans les zones Apv et Ab¹⁰, de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°4 du PLUiH en matière de paysage ;

Considérant en matière de milieux naturels et biodiversité, au regard des zones Apv, AI, NI1, Ar et Ab :

- l'absence de diagnostic écologique sur les sites des zones en question¹¹, en dépit de leur localisation à proximité voire au sein de milieux naturels repérés par les périmètres de protection et d'inventaire précités, pouvant abriter des espèces protégées susceptibles de les fréquenter ;
- l'absence de prise en compte dans le dossier des observations de l'Autorité environnementale dans son avis sur le projet lié à la zone Apv (cf note 4), afin de justifier l'absence de dérogation à la protection stricte des espèces et de mise en place de mesures compensatoires (p. 9) ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que les aménagements envisagés et l'augmentation de la pression sur les milieux environnants, induite par la hausse de la fréquentation¹², n'auront pas d'incidences notables en matière de milieux naturels et de biodiversité ;

Considérant en matière d'eaux potables, usées et pluviales, au regard des zones AI et NI1 :

8 La Znieff [Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort l'Écluse, l'Étournelle et le Vuache](#), l'APPB de [protection des oiseaux rupestres](#), la Znieff [Gorges de la Valserine en amont de Montanges](#), l'ENS [La Valserine](#), la Zone Natura 2000 [Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres](#) et la RNR de la [Galerie du Pont des Pierres](#).

9 Les Znieff [Plateau de Retord](#), [Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier](#) et la zone Natura 2000 [Plateau de Retord et chaîne du Grand Colombier](#).

10 Les zones AI et NI1 d'une part, Ar d'autre part, bénéficient chacune d'une OAP localisant ces vues à préserver.

11 Hormis la zone Apv, qui a fait l'objet d'inventaires dans le cadre du projet : cf l'avis cité à la note 4.

12 Hormis la zone Apv, qui n'a pas de vocation touristique et n'induit pas de hausse de la fréquentation.

- l'absence de données sur la disponibilité de la ressource en eau potable et l'augmentation des besoins induite par le projet planifié sur les zones en question, aussi bien pour son exploitation nominale que pour les manifestations ponctuelles de grande ampleur, en tenant compte de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique ;
- l'absence de données sur la capacité d'infiltration des sols sur les zones en question, alors que :
 - le projet doit prévoir un système d'assainissement non-collectif, étant donné les capacités limitées de la station de traitement des eaux usées (Steu) communale¹³ ;
 - les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet dans le réseau public, qui est partiellement unitaire et séparatif ;
 - le site présente un profil irrégulier caractérisé par trois sommets (Nord-Ouest, Nord-Est et Est) avec un centre bas formant « une cuve » ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°4 du PLUiH en matière d'eaux potables, usées et pluviales ;

Considérant en matière de risque de feux de forêt, les projets de STECAL rendus possible par la modification n°4 du PLU induisent une augmentation de la fréquentation d'espaces boisés ou en lisière de forêt, donc une augmentation des risques, accrue par le changement climatique ;

Considérant les effets cumulés avec d'autres procédures d'évolution du PLUiH antérieures (modifications n°1 et 2¹⁴) et simultanées (modification n°3¹⁵) à la modification n°4 ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la commune de Terre Valserhône (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la commune de Terre Valserhône (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

13 Selon le site de l'[assainissement collectif](#), cette Steu était non-conforme en équipement et performance en 2023.

14 Ces deux procédures n'ont pas été soumises à évaluation environnementale à la suite des décisions de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-KKU-2777](#) et n°[2022-ARA-KKU-2785](#) du 24 septembre 2022.

15 Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AC-3621](#) du 9 décembre 2024.

- d'analyser les incidences de la modification n°4 du PLUiH sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité, les eaux potables, usées, pluviales, les risques, ainsi que les effets cumulés avec les modifications n°1, 2 et 3 ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLUiH ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux